

STATUT – LE DETACHEMENT

Circulaire – 15 mars 2012

Références:

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions de détachement, hors cadres, disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires dispose que la mobilité entre les trois fonctions publiques, ainsi que la mobilité au sein de chacune d'entre elles, constituent des garanties fondamentales attachées aux carrières des fonctionnaires. Cette mobilité peut notamment prendre la forme du détachement.

↳ Article 14 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Le détachement est l'une des positions dans lesquelles peut être placé tout fonctionnaire territorial. Il consiste, pour le fonctionnaire détaché, à être placé hors de son cadre d'emploi, emploi ou corps tout en continuant à y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

↳ Articles 55 et 64 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Le fonctionnaire peut être détaché au sein même de la collectivité ou de l'établissement dans lequel il exerçait déjà ses fonctions. Le détachement peut également avoir lieu, selon les cas, dans une autre fonction publique, une autre collectivité, un autre organisme.

Le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers.

Lorsque le corps ou cadre d'emplois d'origine ou le corps ou cadre d'emplois d'accueil ne relève pas d'une catégorie, le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable.

Les corps et cadres d'emplois sont accessibles par voie de détachement:

- même si leur statut particulier ne le prévoit pas ou comporte des dispositions contraires,
- et sous réserve, lorsque l'exercice des fonctions est subordonné à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, de la détention de ce titre ou de ce diplôme.

↳ Article 13 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale peut notamment pourvoir cet emploi en nommant un fonctionnaire qui s'est déclaré candidat, par voie de détachement.

↳ Article 41 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

LES DIFFERENTS CAS DE DETACHEMENT

Le détachement n'est possible que dans des cas limitativement prévus par l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.

Il est nécessaire de se référer aux statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois d'accueil pour connaître les conditions précises de détachement. L'agent fonctionnaire doit être en position d'activité.

LES CAS POSSIBLES DE DETACHEMENT

<p>DETACHEMENT DE PLEIN DROIT <i>Ne nécessite pas l'accord de l'autorité territoriale</i></p> <p>Article 4 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986</p>	<ul style="list-style-type: none"> - détachement pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, de député, de sénateur, de député européen, - détachement du fonctionnaire qui cesse d'exercer son activité professionnelle pour accomplir l'un des mandats locaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> . maire (art. L. 2123-9 et L. 2123-10 CGCT) . adjoint au maire dans une commune d'au moins 20 000 habitants (art. L. 2123-9 et L. 2123-10 CGCT) . président du conseil général, ou vice-président ayant délégation du président (art. L. 3123-7 et L. 3123-8 CGCT,) . président du conseil régional, ou vice-président ayant délégation du président (art. L. 4135-7 et L. 4135-8 CGCT) . président du conseil exécutif de Corse (art. L. 4422-22 CGCT) . président ou vice-président de communauté urbaine (art. L. 5215-16 CGCT) . président ou vice-président de communauté d'agglomération (art. L. 5216-4 CGCT) . président de communauté de communes, ou vice-président d'une communauté de communes regroupant des communes d'au moins 20 000 habitants (art. L. 5214-8 CGCT) - détachement pour stage ou pour période de scolarité préalable à la titularisation, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours - détachement pour mandat syndical
<p>DETACHEMENT DICRETIONNAIRE <i>Soumis à l'accord de l'autorité territoriale</i></p> <p>article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Vers la fonction publique française et européenne :</u> <ul style="list-style-type: none"> - auprès d'une administration de l'Etat, - auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public. Le détachement est y compris possible, dans ce cadre, dans un établissement public à caractère industriel ou commercial (question écrite Sénat n°02592 du 26 septembre 2002), - auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public, - auprès d'un établissement public hospitalier, - auprès d'une entreprise privée assurant des missions d'intérêt général (notamment : entreprise titulaire d'un traité de concession, d'affermage, de gérance ou de régie intéressée d'un service public d'une collectivité publique, - auprès d'un organisme privé ou d'une association dont l'activité favorise ou complète l'action d'une collectivité publique, - détachement auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national, ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature. Le fonctionnaire ne doit pas avoir exercé un contrôle sur l'entreprise, ni avoir participé à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle, au cours des trois dernières années, - auprès d'un organisme de formation pour les fonctionnaires, - pour engagement dans une formation militaire de l'armée française, - pour exercice d'une activité dans la réserve opérationnelle, à partir du trente et unième jour cumulé sur une année civile (art. L. 4251-6 C. défense), - auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, - auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, - dans le cadre d'un reclassement pour inaptitude physique, - dans le cadre d'un reclassement pour raison opérationnelle d'un sapeur-pompier professionnel bénéficiant d'un projet de fin de carrière. • <u>Vers des personnes physiques :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Auprès d'un député, sénateur ou d'un représentant de la France au parlement européen, - Auprès du médiateur de la République. • <u>Vers l'étranger :</u> <ul style="list-style-type: none"> - pour participer à une mission de coopération (loi n°72-659 du 13 juillet 1972) - pour enseigner à l'étranger, - dans le cadre d'une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, - dans le cadre d'une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international.

PROCEDURE

- 1- Création d'un poste** (si le poste n'existe pas) avec déclaration de poste auprès du centre de gestion,
- 2- Demande écrite de l'agent** (y compris en cas de renouvellement) adressée à l'autorité territoriale dont il dépend. La demande doit préciser la nature et la durée du détachement, l'administration ou l'organisme d'accueil, le grade, l'emploi ou les fonctions envisagées,
- 3- Saisine de la CAP** (sauf en cas de détachement de plein droit). Elle examinera si les conditions du détachement sont bien remplies notamment si situation correspond à un des cas prévus par l'article 2 du décret du 13 janvier 1986,
- 4- Prise d'un arrêté de mise en détachement** doit être pris par la collectivité d'origine,
- 5 - Prise d'un arrêté de nomination par voie de détachement** doit être pris par l'employeur d'accueil.

DUREE

Le détachement peut être de courte durée et de longue durée (*Article 64 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*) :

- Le détachement de courte durée est de **6 mois maximum** et ne peut faire l'objet d'un renouvellement. *Article 8 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986*
- Le détachement de longue durée est de **5 ans maximum renouvelable**.
 Article 9 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Remarques :

Concernant le détachement de longue durée, si le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans, l'administration d'accueil est tenue de lui proposer une intégration dans ce corps ou cadre d'emplois.
 Article 13 bis loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Sont concernés les détachements:

- dans une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics
- dans une administration de l'Etat
- dans un établissement public hospitalier

Le détachement peut donc être renouvelé, au-delà d'une période de cinq années, uniquement si le fonctionnaire refuse l'intégration qui lui est proposée.

Article 9 décret n°86-68 du 13 janvier 1986

SITUATION DU FONCTIONNAIRE DETACHE

De façon générale, le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce durant le détachement.

Article 66 loi n°84-53 du 26 janv. 1984

Le fonctionnaire doit exercer les fonctions pour lesquelles il a été détaché. Un changement de nature ou de niveau de ses fonctions s'apparente à un nouveau détachement, impliquant donc qu'il soit préalablement mis fin au détachement en cours.

Conseil d'Etat n°81506 du 13 octobre 1972

Pendant son détachement, le fonctionnaire est soumis aux règles en vigueur dans son emploi d'accueil : fonctions, organisation du travail (congés, temps de travail..). Le fonctionnaire détaché continue à bénéficier de ses droits à la retraite dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Article 64 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

• **Le classement**

* Lors du détachement initial

Le détachement du fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois se fait:

- à grade équivalent,
- à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine,
- avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade, dans la limite de l'ancienneté moyenne ou, le cas échéant, maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, et sous réserve que l'augmentation de traitement consécutive au détachement n'excède pas celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade d'origine ou celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il avait atteint l'échelon terminal de son grade d'origine

↳ *Article 11-1 décret n°86-68 du 13 janvier 1986*

Si le cadre d'emplois de détachement n'a pas de grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, le fonctionnaire est classé:

- dans le grade dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine,
- à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine,
- avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade, dans la limite de l'ancienneté moyenne ou, le cas échéant, maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, et sous réserve que l'augmentation de traitement consécutive au détachement n'excède pas celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade d'origine ou celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il avait atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.

↳ *Article 11-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986*

Ces modalités de classement sont applicables même si le statut particulier du cadre d'emplois de détachement comporte des dispositions contraires, sauf si celles-ci sont plus favorables pour l'agent.

↳ *Article 11-4 décret n°86-68 du 13 janvier 1986*

* Lors du renouvellement du détachement

Lors du renouvellement du détachement du fonctionnaire, il est tenu compte, du grade et de l'échelon qu'il a atteint dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

↳ *Article 66 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*

• **La rémunération**

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

↳ *Article 64 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1986*

Il perçoit donc le traitement indiciaire correspondant à l'échelon auquel il a été classé dans la grille indiciaire applicable à l'emploi de détachement.

Il bénéficie également du régime indemnitaire prévu, dans l'administration d'accueil, pour cet emploi. Il ne peut invoquer le régime indemnitaire de son grade ou emploi d'origine pour en obtenir le versement.

↳ *Conseil d'Etat n°177078 du 14 juin 1999*

Il a également droit à la NBI, versée par la collectivité d'accueil, si les fonctions exercées dans l'emploi de détachement en permettent le bénéfice.

↳ *Circulaire ministérielle du 15 mars 1993*

• **Le lien entre les deux carrières**

Le traitement perçu ne peut être revalorisé, en cours de détachement à la suite de mesures de promotion prononcées dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine.

↳ *Conseil d'Etat n°154019 du 21 juin 1996*

En revanche, un changement de grade ou d'échelon sera pris en compte, à l'occasion du renouvellement du détachement, si cela est plus favorable au fonctionnaire (Article 66 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) ; ce dernier pourra alors voir son traitement indiciaire augmenter.

• **La notation**

* **Si le détachement est réalisé dans la fonction publique :**

- En cas de détachement de courte durée, l'autorité territoriale d'origine procède à la notation du fonctionnaire. Pour l'aider dans cette tâche, la collectivité de détachement lui transmet, à la fin du détachement, une appréciation sur l'activité de l'agent ; cette appréciation est communiquée à l'intéressé.
- En cas de détachement de longue durée, la notation est réalisée par le chef du service de détachement, et transmise à l'autorité territoriale d'origine (art. 12 décret n°86-68 du 13 janvier 1986). Si l'organisme d'accueil a mis en œuvre le dispositif expérimental de l'entretien professionnel, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration ou l'organisme d'accueil. Le compte rendu est transmis à l'autorité territoriale.

↳ Article 12 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Cette dernière peut la corriger pour tenir compte de l'écart entre les notes moyennes attribuées aux fonctionnaires du même grade respectivement dans la collectivité d'origine et dans la collectivité, l'administration ou le service de détachement.

↳ Article 14 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

* **Si le détachement est réalisé hors fonction publique :**

En cas de détachement dans un organisme n'appartenant pas à la fonction publique, la notation est établie par l'autorité territoriale d'origine, d'après un rapport établi par le chef du service dans lequel il est détaché.

Ce rapport, rédigé après un entretien individuel, est au préalable transmis au fonctionnaire qui peut y porter ses observations (art. 13 décret n°86-68 du 13 janvier 1986).

Si l'organisme d'accueil a mis en place le dispositif de l'entretien professionnel, le fonctionnaire bénéficie de l'entretien annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dans l'organisme d'accueil. L'entretien donne lieu à un compte-rendu transmis au fonctionnaire, qui peut y porter ses observations, et à la collectivité d'origine.

↳ Article 13 décret n°86-68 du 13 janvier 1986

* **Cas particuliers :**

Le détachement pour fonction élective et le détachement auprès d'un parlementaire (article 13 décret n°86-68 du 13 janvier 1986) ne donnent pas lieu à notation, ni à entretien professionnel

Pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire détaché pour suivre une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en dépendant, y compris les établissements publics hospitaliers, ou pour suivre une préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, il est tenu compte du compte rendu de l'entretien professionnel établi l'année précédant le détachement.

Le cas échéant, le fonctionnaire conserve la note qui lui a été attribuée l'année précédant son détachement.

↳ Article 12 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

D'autre part, le stagiaire fait l'objet d'une évaluation portant sur les fonctions occupées dans le grade d'accueil ; une circulaire ministérielle a clairement distingué cette évaluation des dispositions relatives à la notation, jugées inapplicables aux stagiaires.

↳ Circulaire ministérielle du 2 décembre 1992

Cependant, une jurisprudence a affirmé que les dispositions applicables, en matière de notation, aux fonctionnaires territoriaux titulaires, étaient également applicables aux fonctionnaires territoriaux stagiaires.

↳ Cour administrative d'appel Marseille 6 avril 2004 n°00MA00340

• **Concernant l'avancement :**

Le fonctionnaire détaché continue à bénéficier de ses droits à l'avancement dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

↳ Article 64 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

En parallèle, le fonctionnaire détaché dans un cadre d'emplois y concourt pour l'avancement d'échelon et de grade dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de ce cadre d'emplois.

↳ Article 11-1 décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Lors de la réintégration dans le cadre d'emplois d'origine, du renouvellement du détachement ou de l'intégration dans le cadre d'emplois de détachement, il est tenu compte du grade et de l'échelon atteints dans l'emploi d'origine, sous réserve qu'ils soient plus favorables pour l'agent.

↳ Articles 66 et 67 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

↳ Article 11-2 et 11-3 décret n°86-68 du 13 janvier 1986

FIN DU DETACHEMENT

• **Intégration dans l'emploi de détachement**

Le fonctionnaire détaché peut, **sur sa demande, être intégré dans le cadre d'emplois, emploi ou corps de détachement.** Le fonctionnaire intégré est classé à l'indice correspondant à l'échelon qu'il avait atteint dans le grade de détachement, toutefois, le fonctionnaire est classé en fonction du grade et de l'échelon détenus dans l'emploi d'origine au jour de l'intégration, si cela lui est plus favorable.

↳ Article 66 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

L'intégration se fait alors à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine. Cette hypothèse concerne notamment un agent qui aurait bénéficié, en cours de détachement, d'un avancement de grade dans son cadre d'emplois d'origine mais pas dans son cadre d'emplois d'accueil.

Si le cadre d'emplois de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, l'intégration est effectuée au grade dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade de détachement, et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade de détachement.

L'agent intégré conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, et sous réserve que l'augmentation de traitement consécutive à l'intégration ne dépasse pas celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade d'origine ou, lorsqu'il y avait atteint l'échelon terminal, celle qui a résulté de sa promotion à ce dernier échelon.

Les services accomplis dans le cadre d'emplois ou le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration après.

↳ Article 11-3 décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Ces modalités de classement sont applicables même si le statut particulier du cadre d'emplois d'intégration comporte des dispositions contraires, sauf si celles-ci sont plus favorables pour l'agent.

↳ Article 11-4 décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Procédure :

- Saisir la commission administrative paritaire,
- Prise d'un arrêté d'intégration dans le corps ou cadre d'emplois de détachement par l'employeur public d'accueil,
- Prise d'un arrêté de radiation suite à intégration dans le corps ou cadre d'emplois de détachement par l'employeur public d'origine.

Remarque : Il existe un cas dans lequel l'administration est obligée de proposer l'intégration, qui constitue donc un droit pour l'agent. Ce droit concerne les fonctionnaires admis à poursuivre au-delà d'une période de cinq ans leur détachement :

- dans une collectivité territoriale ou dans l'un de ses établissements publics
- dans une administration de l'Etat
- dans un établissement public hospitalier

↳ Article 13 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

↳ Article 9 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

L'administration d'accueil a obligation de proposer l'intégration dans le cadre d'emplois de détachement. Le détachement peut être renouvelé uniquement si le fonctionnaire refuse l'intégration.

↳ Article 9 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

• **La fin anticipée du détachement,**

* **A la demande de l'agent :**

- **en cas de poste vacant**, il est réintégré dans sa collectivité d'origine,
↳ Conseil d'Etat n° 51998 du 16 octobre 1995
- **en l'absence de poste vacant**, il est placé en disponibilité d'office. Si à l'arrivée de ce terme, aucun poste n'est vacant, l'agent est alors maintenu en surnombre et pris en charge selon les dispositions de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

↳ Article 10 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

* **A la demande de l'administration d'origine ou de l'organisme d'accueil :**

L'administration peut demander la réintégration de l'agent. La décision doit être motivée, puisqu'elle remet en cause une décision de détachement créatrice de droits pour une durée déterminée. Si les motifs de la fin du détachement touchent à la personne (par exemple en cas d'inaptitude à l'exercice des fonctions), l'intéressé doit être informé de sa possibilité de prendre connaissance de son dossier.

↳ Conseil d'Etat n°55304 du 18 mars 1988

La demande de remise à disposition de l'employeur d'origine doit être adressée à ce dernier au moins trois mois à l'avance, sauf en cas de faute grave commise dans l'exercice des fonctions.

↳ Article 10 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Aucun délai de préavis n'est par contre exigé par les textes lorsque la demande émane de la collectivité d'origine.

Quand le fonctionnaire est remis à disposition de la collectivité d'accueil lors d'une fin anticipée du détachement pour une cause autre qu'une faute grave et ; lorsqu'il ne peut être réintégré faute d'emplois vacants ; il continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date de fin du détachement.

↳ Article 67 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

* **Interruption du détachement en raison d'une faute grave**

En cas de faute grave commise dans l'exercice des fonctions, il peut être mis fin au détachement ; l'agent est alors remis à la disposition de sa collectivité d'origine, sans délai.

↳ Article 10 décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Prise en considération de la personne, la décision ne peut être prononcée sans que l'agent ait été mis à même de demander communication de son dossier ; aucune disposition n'impose en revanche qu'il soit informé de la possibilité de se faire assister par un conseil.

↳ Conseil d'Etat n°311464 du 8 décembre 2008

En cas d'emploi vacant, la collectivité d'origine procède à la réintégration du fonctionnaire.

Par contre, si aucun emploi n'est vacant, l'agent cesse d'être rémunéré, jusqu'au terme du détachement initialement fixé. La situation statutaire résultant de cette absence de vacance d'emploi n'est pas précisée par les textes. Une réponse ministérielle a établi que le fonctionnaire pouvait

cependant continuer à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son cadre d'emplois d'origine, sous réserve de l'appréciation du juge administratif.

↳ *Question écrite Sénat n°1914 du 22 août 2002*

Si l'agent n'a toujours pas été réintégré à la date de fin de détachement initialement prévue, il bénéficie alors des dispositions de l'article 67 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et donc de la possibilité de maintien en surnombre dans la collectivité, suivi le cas échéant de la prise en charge par le CNFPT ou par le centre de gestion.

• **La fin normale du détachement,**

* **En cas de détachement de courte durée (- de 6 mois) :**

Le fonctionnaire est obligatoirement réaffecté dans l'emploi qu'il occupait avant son détachement.

↳ *Article 67 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*

* **En cas de détachement de longue durée (+ de 6 mois) :**

A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire doit obligatoirement être réintégré dans son corps ou cadre d'emplois, sauf s'il est intégré dans le corps ou cadre d'emplois de détachement.

Il est réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine.

↳ *Article 67 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*

Si le fonctionnaire détaché refuse l'emploi, relevant de son grade et de la même collectivité ou établissement, qui lui est proposé pour sa réintégration, il est placé en position de disponibilité d'office, pour une durée maximale de trois ans, après avis de la CAP. Il ne pourra alors être réaffecté, à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent, qu'en cas de vacance ou de création d'emploi.

S'il refuse, durant cette disponibilité d'office, trois postes correspondant à son grade, il est soit admis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

↳ *Article 67 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*

↳ *Articles 20 et 27 décret n°86-68 du 13 janvier 1986*

La période de disponibilité est prorogée de plein droit, le cas échéant, jusqu'à ce que le fonctionnaire se voit présenter trois propositions d'emploi.

↳ *Article 20 décret n°86-68 du 13 janvier 1986*

Si aucun emploi n'est vacant au terme du détachement, le fonctionnaire est maintenu en surnombre dans sa collectivité d'origine pendant un an au maximum, dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Si, au terme de ce délai d'une année, le fonctionnaire n'a pu être reclassé ou réintégré, il est pris en charge, selon sa catégorie hiérarchique, par le CNFPT ou par le centre de gestion. Il a priorité pour être affecté dans tout emploi créé ou vacant et correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement d'origine.

↳ *Article 67 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*